

Toutefois, ces normes s'appliquent en tenant compte du fait que :

1<sup>o</sup> la norme antérieure peut être appliquée pour une période de 18 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la norme;

2<sup>o</sup> une exigence du code en vigueur lors de la construction peut avoir fait l'objet d'une mesure équivalente ou différente tel que prévu aux articles 127 et 128 de la loi;

3<sup>o</sup> avant le 7 novembre 2000, la notion de résidence supervisée n'existant pas, un bâtiment hébergeant la clientèle d'une résidence supervisée devait être construit avec les exigences applicables pour un hôpital (établissement de soins), selon les exigences du code en vigueur lors de sa construction; un tel établissement de soins qui répond à la définition d'une résidence supervisée peut se conformer aux exigences du CNB 2005 mod. Québec sous réserve des dispositions plus contraignantes de la section IV;

4<sup>o</sup> plus de 10 personnes peuvent dormir dans la résidence supervisée, la maison de convalescence ou le centre d'hébergement pour enfants visés par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3.1.2.5. du CNB 2005 mod. Québec en autant qu'au plus 9 personnes y sont hébergées;

5<sup>o</sup> une résidence privée pour aînés construite ou transformée avant le 13 juin 2015 peut être soit une habitation destinée à des personnes âgées, une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial ou une résidence supervisée qui héberge des personnes âgées;

6<sup>o</sup> une résidence privée pour aînés construite ou transformée depuis le 13 juin 2015 est un établissement de soins (usage du groupe B, division 3).».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 2015.

63161

Gouvernement du Québec

## Décret 364-2015, 22 avril 2015

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles  
(chapitre A-13.1.1)

### Aide aux personnes et aux familles — Corrections au texte français et au texte anglais

CONCERNANT des corrections au texte français et au texte anglais du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

ATTENDU QUE, par le décret numéro 330-2015 du 7 avril 2015, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles;

ATTENDU QUE des erreurs de concordance se sont glissées dans le texte français et dans le texte anglais de l'article 23 de ce règlement et qu'il y a lieu de les corriger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE l'article 23 du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles édicté par le décret numéro 330-2015 du 7 avril 2015, soit modifié, dans sa version française, par le remplacement de «4, 9, 11, 14, 18 et 19» par «4, 10, 12, 15, 19 et 20», et dans sa version anglaise, par le remplacement de «4, 9, 11, 14, 18 and 19» par «4, 10, 12, 15, 19 and 20».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63185

## A.M., 2015

### Arrêté de la ministre de la Justice

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT le Règlement établissant un projet pilote de médiation obligatoire pour le recouvrement des petites créances découlant d'un contrat de consommation

LA MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 28 de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1), qui prévoit que le ministre de la Justice peut, par règlement, après avoir pris